

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**CM2019/10/11/12 : GEMAPI – SUBVENTION DES DEPARTEMENTS POUR LA REALISATION
D’ETUDES TOPOGRAPHIQUES ET GEOTECHNIQUES NECESSAIRES POUR LA REALISATION DE
L’ETAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ANTI-CRUE**

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l’environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l’exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu l’arrêté n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l’arrêté du 7 avril 2017, précisant le plan de l’étude de dangers des digues organisées en systèmes d’endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l’institution d’une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant le recensement des 108 km d'ouvrages (murette, mur, remblai) sur le territoire de la Métropole,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de définir le niveau de protection à apporter au territoire métropolitain notamment par la définition d'un ou plusieurs systèmes d'endiguement,

Considérant la nécessité de disposer des études complémentaires sur les digues et murettes métropolitaines notamment pour disposer de levés topographiques, de sondages géotechniques ou géophysiques, afin d'améliorer les connaissances sur les ouvrages et préparer les études de dangers nécessaires dans le cadre de la définition des systèmes d'endiguement,

Considérant que certains départements exercent aujourd'hui des missions de la compétence GEMAPI notamment en matière de protection contre les inondations,

Considérant les échanges en cours avec les départements pour préparer les conventions dites "FESNEAU",

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le principe d'un conventionnement avec chacun des Départements concernés, soit les Départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ayant pour objet de faciliter et accélérer la réalisation des études contribuant à une meilleure connaissance des ouvrages de protection contre les inondations, notamment en mutualisant des compléments d'analyses topographiques et géotechniques.

DELEGUE au bureau la conclusion de ces conventions ainsi que l'attribution des subventions afférentes, dans la limite de 80% de subventionnement du montant H.T des études pour un montant total maximum d'un million d'euros pour l'ensemble des départements.

DIT que la subvention sera imputée sur le chapitre 204 du budget 2019 de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.